

CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES du 1 ^{er} .					
PAR RICHARD PÈRE ET FILS, Ingénieurs-opticiens, brevetés, quai St-Antoine, 11.					
HEURES.	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL.
6 heures.	20 d. au-dessus de 0.	53 deg.	27 pou. 6 lign.	Midi.	Soleil.
Midi...	26 d. au-dessus	53 deg.	27 pou. 6 lign.	Idem.	Incert.
SOLEIL.			LUNE.		
Lever.	Midiv.	Couch.	Phases.		Age.
4 h. 1 min.	0 h. 52 min.	8 h. 3 min.	Dernier quart.		27

LYON, 1^{er} juillet.

Paris, 29 juin.

La question de dissolution de la chambre occupe tous les esprits; chacun tombe d'accord sur ce point, que la chambre doit être renouvelée. Cette assemblée, en effet, est un symptôme de dissolution morale qui commande impérieusement une dissolution légale. Il n'y a plus de majorité nulle part; il y a des partis qui s'observent mutuellement et qui aspirent à se succéder au pouvoir. La gauche sait qu'elle peut y prétendre dans un terme assez rapproché; le parti du ministère sait tout ce qu'il y a de faiblesse dans l'appui qu'il reçoit de tels et tels. Rien de factice comme la situation d'un pouvoir qui ne peut pas dire : *Je suis mes amis*, la sont mes ennemis. Rien de douteux comme la stabilité d'un cabinet qui ne gouverne que par la division de ses anciens adversaires.

Les doctrinaires, eux du moins, ont des ennemis qui se sont posés tels franchement, sans arrière-pensée; et bien qu'ils n'osent pas dire toutes leurs intentions, il faut avouer que leurs actes ont parlé assez haut et que le manifeste de M. Guizot n'a été qu'un brillant mensonge dont ses adhérents n'ont pas accepté la responsabilité, bien que l'ancien ministre se fût renfermé dans le cercle qu'on appelle le *pays légal*. En résumé, la chambre est composée d'hommes qui tiendront nécessairement le pouvoir, d'hommes qui le possèdent et qui le laisseront forcément échapper, et enfin d'ambitieux qui l'ont perdu et qui feront tout pour le ressaisir. C'est, en un mot, l'avenir, le présent et le passé qui luttent en présence du pays électeur, sans savoir précisément lequel d'entr'eux est autorisé à saisir l'influence dirigeante.

Et il en doit être ainsi; car cette chambre, dans ses quatre sessions, a passé par tant d'épreuves que la France ne peut plus la reconnaître. Tel est parti de sa province, après une profession de foi révolutionnaire, qui est revenu conservateur; tel s'était donné devant ses commettants pour un partisan de la résistance la plus opiniâtre, qui a déserté ce triste drapeau pour s'enrôler sous la bannière du tiers-parti.

Qui peut dire que la chambre représente actuellement la France, autant toutefois qu'elle peut la représenter, étant nommée par des électeurs à 200 f. ?

M. Jaubert est un homme commode pour le ministère et pour ses adversaires de la droite. On s'empare contre lui au banc des ministres; mais ne croyez pas à cet emportement. On le désavoue dans les rangs doctrinaires lorsqu'il s'élance à corps perdu dans la personnalité; mais ne croyez pas davantage à ce désaveu, pure manœuvre des deux côtés. M. Jaubert est utile au ministère parce que celui-ci peut faire de ce député la personnification de ses adversaires de la doctrine, et qu'il se pose en victime d'attaques aveugles et colères. La coterie, de son côté, peut faire dire tout haut par M. Jaubert ce qu'elle pense tout bas, et cela n'est pas inutile en bien des circonstances; car, en donnant de temps en temps un désaveu, auquel elle sait bien qu'on ne croit pas, au député du Cher, elle ne s'ôte pas la chance de se réunir à ceux des membres du cabinet actuel qui se rallieraient, au besoin, à un cabinet doctrinaire.

La société industrielle de Mulhouse, bien connue par ses utiles travaux, a adressé aux deux chambres une pétition que nous reproduisons avec plaisir. Le développement de l'industrie a fait naître au sein des classes laborieuses une des plus importantes questions de l'hygiène publique, celle du travail trop prolongé des enfants dans les manufactures. Cet abus coupable attaque les populations laborieuses dans leur source et met un enfant sans soutien à la merci d'un fabricant avide, et quelquefois même d'un père dont la pauvreté et les besoins étouffent les sentiments naturels. Jamais pétition n'eut un but plus moral et plus véritablement philanthropique :

Un abus très-grave s'est introduit dans quelques grands ateliers, et principalement dans les filatures de coton. Des enfants, dont quelques-uns au-dessous de huit ans, ont été astreints à y passer plusieurs fois par semaine, quinze et quelquefois dix-huit heures, sur lesquelles on ne leur accordait qu'une heure et demie de repos pour prendre leurs modestes repas. Leur santé est devenue altérée par ce travail monotone et forcé qui s'oppose à un développement physique convenable, et tend à dégrader et à détériorer l'espèce. Cette absence de repos dans une longue journée ne permet pas non plus de donner à ces malheureux enfants la moindre instruction intellectuelle et morale, et la société se trouve ainsi menacée d'une population à venir dénuée de tous principes.

Quoique, dans les filatures d'Alsace du moins, les heures de travail aient été beaucoup diminuées depuis quelque temps, nous croyons que cette mesure n'est point assez générale et pourrait cesser d'être une loi qui vienne mettre un terme à ce déplorable abus. L'acte seul, à l'instar de celui qui a été promulgué en Angleterre sur le même objet, nous semble, en effet, assez puissante pour faire cesser un mal aussi grave. Vainement quelques industriels conviendraient-ils entr'eux de ne pas employer les enfants au-delà de ce que la nature permet à leur âge; ils seraient bien vite tentés de renoncer à cette mesure généreuse, par la concurrence redoutable que leur feraient ceux qui n'auraient pas consenti à cette louable association. Quelques essais isolés, et auxquels il a fallu bientôt renoncer, ont prouvé l'insuffisance de ce moyen. Veuillez ne pas perdre de vue, messieurs, que la mesure répressive que nous sollicitons de vous devient d'autant plus nécessaire, que l'emploi toujours plus étendu des machines permet de remplacer dans les ateliers un plus grand nombre d'hommes par des enfants.

Un moment nous avons cru que le gouvernement allait prendre une mesure à ce sujet. Au commencement de 1833, plusieurs questions relatives à l'état des enfants dans les filatures nous furent adressées, au nom de M. le ministre de l'instruction publique, par M. le recteur de l'académie de Strasbourg. Nous nous empressâmes d'y répondre, en nous félicitant de les avoir provoquées par des publications antérieures. Depuis, nous avons vainement attendu le résultat de cette démarche.

Nous espérons, messieurs, qu'appréciant toute la gravité du mal que nous vous signalons, vous trouverez convenable d'y apporter un prompt remède, avant qu'il ait produit de plus fâcheux résultats.

On lit dans le *Libéral du Nord* :

« Il n'y a personne qui puisse songer sérieusement à séparer les intérêts de la propriété des intérêts du commerce, à destituer un citoyen des avantages de la commune par cette raison qu'il aurait le titre de propriétaire. Ceux qui prétendent que telle est la pensée de quelques-uns de nos concitoyens, commettent une erreur grossière qu'il est utile de ne pas laisser propager. Les élections municipales, faites dans un sens moins exclusif qu'autrefois, peuvent donner du dépit à quelques adversaires de l'opposition; mais, avant tout, il faut rester sur le terrain de la vérité. L'administration n'a fait jusqu'ici aucun effort pour encourager l'industrie et le commerce; loin de là, elle a souvent refusé la protection à laquelle ils avaient droit. Frappée, disons mieux, blessée de cette résistance à des intérêts précieux, la population industrielle et commerciale de la ville s'est servie du moyen légal des élections pour s'assurer au sein du conseil municipal des représentants de l'industrie et du commerce. Elle veut ainsi triompher du mauvais vouloir ou des préjugés des administrateurs. Ces prétentions nous ont paru très-légitimes, et nous, qui demandons la représentation de tous les intérêts, nous avons soutenu et nous soutiendrons encore, autant qu'il sera en nous, l'intérêt industriel et marchand qui parvient enfin à se faire jour dans les conseils de la commune. Que des gens fort en retard des progrès de l'opinion s'imaginent encore qu'ils peuvent avec succès monter sur les toits et crier que la politique est partout, qu'elle est la lèpre de tout, qu'il faut la bâillonner, l'exterminer : tout ce charlatanisme fait pitié. De deux choses l'une : ou notre organisation politique actuelle suffit pour la satisfaction et le développement de nos intérêts industriels, et alors on ne peut nous reprocher de nous en occuper sérieusement et tous les jours; ou elle ne suffit pas, et alors il appartient surtout aux industriels de se faire place et de la rendre plus équitable. »

On nous écrit de Saint-Genis-les-Ollières :

Nos élections municipales ont eu lieu le 18 juin. De grandes rivalités d'intérêt ou d'amour-propre étaient en présence. Trois membres seulement sur six ont obtenu la majorité au premier tour de scrutin. Le maire, qui présidait l'assemblée, n'a laissé le second scrutin ouvert qu'un quart d'heure, par ignorance ou par un autre motif. Quoi qu'il en soit, les électeurs ont protesté contre ce défaut de forme. L'opération terminée, le maire, qui a été élu, est resté dans la salle pour sceller le procès-verbal; les cinq autres membres sont aussitôt sortis, ils ont coupé des branches d'arbres : les uns les ont placées à leurs chapeaux, les autres les agitaient comme des palmes triomphales. Ils ont ainsi parcouru les lieux publics, les places, les cabarets, etc. etc., une bouteille à la main et chantant des chansons peu propres à entretenir l'harmonie, criant : « Victoire ! La gauche a été vaincue ! La populace a perdu ! »

Il est fâcheux que, dans une commune aussi rapprochée de Lyon, la civilisation soit si en arrière, et que personne ne s'y soit rencontré qui ait fait sentir le danger et l'inconvenance de pareilles manifestations propres seulement à exciter des haines.

Nous recevons la lettre suivante :

Au Rédacteur du Censeur.

Lyon, le 1^{er} juillet 1837.

Monsieur,

Permettez-moi d'emprunter la voie de votre feuille pour répondre à la lettre insérée dans le *Censeur* de vendredi, au nom d'une société d'amateurs à laquelle j'ai refusé l'autorisation de donner au Cirque une représentation au profit des ouvriers sans travail.

Ce n'est point, comme le dit cette lettre, l'amour-propre qui a amené mon opposition, parce qu'on aurait omis de me demander préalablement une autorisation nécessaire, mais bien l'impossibilité que je voyais pour ces amateurs de couvrir dans une seule représentation les frais immenses qu'aurait nécessités l'ouverture d'un théâtre qui n'est point équipé et qui est dépourvu des décors et machines nécessaires. J'avais si peu l'intention de contrarier le louable projet de ces messieurs que voyant l'impossibilité de leur ouvrir le Cirque, je leur ai offert de donner leur représentation sur le Grand-Théâtre un samedi, à la seule condition que leurs répétitions n'entraveraient pas le service courant.

Quant aux 3,000 fr. d'indemnité que ces messieurs font sonner si haut et que j'ai en effet reçus, je suis désolé que leur attaque intempestive me force à entrer ici dans quelques détails à ce sujet.

La loi, qui doit protéger toutes les industries, et surtout celle qui, comme la direction des deux théâtres, intéresse près de 500 personnes, accorde au directeur 40 p. 0/0 de prélèvement sur tous les spectacles, fêtes et concerts, donnés au détriment des recettes qu'il doit espérer.

Or, les concerts, fêtes, etc., donnés depuis quelque temps au profit des ouvriers, ont produit une somme totale de 56,456 fr. 10 cent. Si, au lieu de 40 p. 0/0 que j'aurais pu légalement exiger sur cette somme, soit environ 22,582 fr. 42 cent., je me suis contenté d'une indemnité de 3,000 fr. pour mes deux relâches et le tort immense causé à mes autres recettes, je crois avoir prouvé ici tout l'intérêt que je porte à la classe ouvrière et lui avoir, plus que ceux qui m'accusent, payé le tribut que chacun lui doit.

Agréer, etc.

CH. PROVENCE.

A M. le Rédacteur du Censeur.

La Guillotière, 29 juin 1837.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre la réclamation suivante, tant en mon nom qu'en celui de plusieurs citoyens :

Au mois de novembre dernier, à la suite de l'inondation du Rhône qui enleva à la plupart d'entre nous tout ce qu'ils possédaient, nous adressâmes une pétition à l'autorité supérieure : elle est restée sans réponse malgré toutes nos démarches. Ceci n'étonnera personne lorsqu'on saura que depuis plus de six mois nous sommes sans administration. L'autorité qui doit veiller aux intérêts de tous les citoyens semble ne pas se douter des devoirs qu'elle a à remplir. Nous attendions avec impatience la convocation des électeurs municipaux; mais voilà que le préfet du Rhône proroge à une époque non déterminée la réélection des conseillers qui devait avoir lieu au mois de juin, d'après l'ordonnance royale.

Agréer, etc.

V. DAMZIS.

Les habitués du Grand-Théâtre se souviennent tous de Mme Adolphe qui tenait avec tant de distinction l'emploi de jeune-première dans le drame et la comédie. Mme Adolphe était engagée au théâtre de la Porte-St-Martin. Dimanche dernier, le spectacle se trouva subitement interrompu par suite d'une indisposition de cette jeune actrice. Le public ne prit pas au sérieux cette maladie; il avait tort. Au milieu d'une tirade à effet de mélodrame moyen-âge, un des camarades de Mme Adolphe, en scène avec elle, s'était blessé avec un poignard. A la vue du sang qui coulait de cette blessure, Mme Adolphe s'évanouit; on la transporta chez elle. Le lendemain elle était morte.

Mouvement de la population du Dépôt de Mendicité de Lyon, du 15 au 30 juin 1837.

Effectif au 16 juin : Hommes, 85; femmes, 102 :	187
Admis pendant la quinzaine : Hommes, 5; femmes, 5 :	10
Total :	197
Sortis pendant la quinzaine : Hommes, 5; femmes, 1 :	6
Effectif au 1 ^{er} juillet inclus : Hommes, 85; femmes, 106 :	191

DEUXIÈME CONSEIL DE GUERRE PERMANENT DE LA 8^{ME} DIVISION MILITAIRE,

SÉANT A MARSEILLE.

AFFAIRE DE M. LE MARÉCHAL-DE-CAMP VICOMTE DE RIGNY.

Séance du mercredi 28 juin.

A onze heures précises, les membres du conseil de guerre prennent leurs places derrière une grande table couverte d'un tapis bleu et sur une estrade temporaire qui occupe le fond de l'ancienne salle du Concert, rue Thubaneau; à leur droite, et un peu au-dessous, est le bureau de M. le major rapporteur; à gauche, celui de M. le commissaire du roi; et au-dessous, une table, derrière laquelle est assis en robe M. Philippe Dupin, défenseur du général de Rigny; le greffier du conseil de guerre occupe une table vis-à-vis. Lecture est donnée de l'ordonnance qui convoque pour le 28 juin le deuxième conseil de guerre permanent de la 8^{me} division militaire, à l'effet de juger M. Alexandre Gautier, vicomte de Rigny, maréchal-de-camp, accusé d'insubordination et de trahison. On fait également connaître les noms des officiers successivement appelés à faire partie du conseil de guerre, et dont quelques-uns, par indispositions ou autres causes, n'ont pu conserver ces fonctions. Le conseil de guerre est définitivement composé comme il suit :

Président. — M. le comte COLBERT, maréchal-de-camp.

Juges. — MM. ST-AMAND, id.
LAPORTE, id.
CORSO, colonel, commandant la gendarmerie de la division.
KOB, chef de bataillon au 18^e de ligne.
LEVAUX, capitaine au même corps.
DE MONTCLA, capitaine au 12^e de ligne.

Rapporteur. — CLAVET-GAUBERT, major du 62^e de ligne.
Commissaire du roi. — M. DE BERMOND, capit. au 12^e de ligne.

A onze heures et un quart, les portes sont ouvertes. L'auditoire est peu nombreux. A peine remarque-t-on deux ou trois dames aux galeries supérieures.

On procède à l'appel des témoins. L'un d'eux, M. le colonel Duverger, est absent. Des certificats venus de Paris constatent son état d'indisposition. Les témoins se retirent.

M. le major, rapporteur, donne lecture de sa nomination, puis déclare qu'avant de lire au conseil l'instruction écrite, il croit devoir faire connaître les divers faits qui ont tour à tour modifié ou retardé cette instruction. Un tel exposé serait toujours un devoir; mais il devient plus obligatoire encore, puisque le rapporteur s'est trouvé, à cette occasion, l'objet de reproches et même de réclamations.

M. de Rigny, aux termes de la lettre qui lui annonçait son renvoi devant le conseil de guerre, aurait dû garder les arrêts de rigueur. Il n'en a pas été ainsi; mais l'emprisonnement n'est

pas une peine nécessairement infligée en pareil cas. Pour un homme accusé, il y a présomption d'innocence jusqu'après le jugement, et M. le lieutenant-général commandant la division a pu se montrer indulgent sans manquer à aucun de ses devoirs.

M. de Rigny avait demandé l'audition d'un grand nombre d'officiers dont quelques-uns pouvaient être retenus hors de Marseille par leurs devoirs militaires. M. le major rapporteur s'adressa au ministre pour faire désigner ceux qui pouvaient être mandés directement et ceux qui devraient être entendus par commission rogatoire. Aucune exception n'ayant été faite, M. le rapporteur fit citer tout le monde; on lui en fit des reproches, et le ministre le renvoya à M. le gouverneur-général des possessions d'Afrique.

Deux témoins importants, MM. Duvivier et Kœnig, furent interrogés en Afrique, d'après une commission rogatoire du général Rapatel, ce qui était complètement irrégulier, le rapporteur du conseil de Marseille ayant seul qualité pour délivrer de pareilles commissions.

D'un autre côté, M. le maréchal Clauzel n'ayant indiqué d'abord d'autre témoin que M. Napoléon Bertrand, M. le rapporteur crut devoir l'inviter à donner la désignation de toutes les personnes qu'il jugeait convenable de faire entendre. Cette démarche n'eut pas l'approbation du ministre, qui déclara que nul n'avait le droit d'intervenir dans l'action de la justice.

L'affaire semblait pouvoir commencer vers le milieu d'avril. La brochure du maréchal Clauzel, qui mit en avant des faits nouveaux, nécessita l'envoi de commissions rogatoires auprès de M. Lévêque, colonel du 62^e de ligne, et de plusieurs officiers. On allait réunir le conseil dans les premiers jours de juin quand tout fut encore retardé par la demande d'audition de six nouveaux témoins : le maréchal Clauzel n'étant point partie civile, on aurait pu refuser. Dans l'intérêt de la vérité, on crut cependant devoir donner les assignations, en les accompagnant de commissions rogatoires, pour que l'on pût, suivant les circonstances, faire usage des uns et des autres. La marche de l'instruction ne fut pas arrêtée néanmoins, parce qu'on pensait que les dépositions demandées ne changeraient pas l'état de la cause, et l'on annula même trois assignations, parce qu'on se rappela que de ces trois témoins, deux, attachés autrefois à la personne du maréchal, avaient annoncé ouvertement leur opinion, et que le troisième, le gendarme Blanc, ne pouvait apporter aucune lumière.

Une nouvelle lettre du maréchal vint rompre ces mesures. Le témoignage de M. Napoléon Bertrand étant unique pour certains faits de la cause, on demandait l'audition d'un nommé Mauolin qui était à même de déposer sur ces mêmes faits. Des renseignements furent pris : on sut que Mauolin avait reçu une mission lointaine pour acheter des bœufs, et ne pouvait être prévenu à temps.

En résumé, et par un hasard assez étrange, l'accusation et la défense présentaient chacune 30 témoins. Sur ce nombre total de 60, trois avaient été écartés par l'instruction, 8 sont retournés à leur poste après avoir déposé, 17 ont été entendus par commission rogatoire; restent donc 32. MM. les ducs de Mortemart et de Caraman ont été retenus par leurs hautes fonctions de pairs de France; M. le lieutenant-général Colbert et M. le colonel Boyer, aides-de-camp de M. le duc de Nemours, et M. Bodin, chirurgien de ce prince, sont de service au château; M. Baude, député, a envoyé un certificat de maladie; M. de Chasseloup-Laubat, rapporteur du comité du contentieux, au conseil-d'état, ne peut quitter son poste; le colonel Duvivier est retenu à Gbelima par les ordres de trois autorités différentes; M. de Rancé est malade; d'autres sont retenus par des emplois militaires importants. Et toutefois M. le major rapporteur ne peut s'empêcher de déclarer qu'il s'est cru en conscience obligé à faire tout son possible pour lever ces obstacles; qu'il est fâché de n'avoir pu faire entendre à l'audience des témoins tels que MM. Duvivier, de Rancé, Duverger, etc., et que leur absence sera (nous citons textuellement) *très-préjudiciable à la cause*.

Le greffier du conseil de guerre se lève et donne lecture de l'instruction écrite; elle absorbe plus de quatre heures. Il serait complètement inutile de donner dès à présent, d'après les notes abrégées que nous avons prises à grand-peine, les dépositions des témoins qui ont répondu à l'appel. Celles-là se retrouveront plus complètes dans le compte-rendu des débats; quant aux autres, il suffira d'en donner la substance en peu de mots. L'accusé n'étant pas présent à la lecture, toutes les dépositions un peu importantes devront être rappelées et commentées plus d'une fois. (La suite au prochain numéro.)

CHEMIN DE FER DE SAINT-ÉTIENNE A LYON.

L'enquête qui a eu lieu simultanément à Saint-Etienne et à Lyon vient d'amener, pour résultat, le conseil-général des ponts-et-chaussées à se prononcer sur l'arrêté du préfet de la Loire, en date du 11 septembre 1829 : l'avis du conseil-général a été adopté, de tous les points, par M. le ministre du commerce et des travaux publics qui a rendu sa décision le 10 avril dernier.

M. le préfet de la Loire a fait, en conséquence, notifier le tout à M. le directeur du chemin de fer et autres intéressés.

Nous publions le document tel qu'il a été notifié.

Montbrison, 10 mai 1837.

Monsieur le sous-préfet,
La compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon est depuis long-temps en contestation avec les exploitants des mines, au sujet de l'exécution de l'arrêté du préfet de la Loire du 11 septembre 1829, qui autorise les exploitants et tous les autres industriels à établir des embranchements sur le chemin de fer moyennant certaines conditions stipulées dans cet arrêté.

Des enquêtes dont vous connaissez les résultats ont eu lieu pour réunir tous les éléments et les lumières nécessaires à l'examen de cette importante question, et le conseil-général des ponts-et-chaussées, après avoir pris connaissance des documents de l'affaire, et entendu dans leurs dires et contredits les délégués des exploitants et ceux de la compagnie du chemin de fer, a émis l'avis suivant, que par décision du 10 avril dernier M. le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce a adopté dans toutes ses parties :

Le conseil-général des ponts-et-chaussées, considérant d'abord que les arrêtés préfectoraux des 11 septembre 1829 et 15 mars 1830 (l'arrêté du 15 mars 1830 est émané de M. le préfet du Rhône) n'ont pas encore reçu la sanction ministérielle;

Considérant que l'exécution bien ou mal entendue que ces arrêtés ont reçue de la part des parties intéressées ne peut pas priver l'autorité supérieure du droit de contrôle qui lui appartient et qu'elle a le devoir d'exercer,

Est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'admettre à cet égard la fin de non-recevoir déduite de ce que les arrêtés ayant été mis à exécution, leur sort ne pourrait plus dépendre d'une juridiction administrative supérieure.

Le conseil se livre ensuite à l'examen des divers articles dont se compose l'arrêté de M. le préfet de la Loire en date du 11 septembre 1829.

Il pense que les art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 peuvent recevoir l'approbation du ministre en substituant toutefois dans l'art. 11 aux mots : *Toutes les routes transversales que des villes pourront faire ouvrir*, les mots suivants : *Toutes les communications transversales légalement autorisées que les villes pourront faire ouvrir*.

Ce droit de passage, en effet, ne peut exister qu'autant que l'autorité a reconnu et déclaré l'utilité publique; et du moment que cette utilité publique est déclarée dans les formes légales, la compagnie, aux termes de l'art. 9 de son cahier des charges, ne peut mettre aucun obstacle à l'ouverture des communications nouvelles.

Le conseil pense également avec la commission dont il a entendu le rapport qu'on ne peut obliger la compagnie à exécuter les dispositions de l'art. 4; elle était tenue de mettre son chemin en communication avec celui de la Loire : cette communication existe au Pont-de-l'Ance; on ne peut rien exiger de plus.

A l'égard des art. 8 et 12, le conseil, avant d'exprimer son opinion sur ces articles, croit nécessaire d'établir d'abord quelle est la véritable position de la compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon; cette position diffère essentiellement de celle qui dérive des cahiers des charges récemment adoptés par l'administration pour la concession des chemins de fer. Dans les cahiers des charges, il est stipulé que la compagnie ne peut faire obstacle aux embranchements régulièrement autorisés, et que les wagons qui circuleront sur ces embranchements pourront continuer leur route sur la ligne principale.

A cet effet, le péage est divisé en deux parties représentant l'une le loyer du chemin, l'autre les frais de traction; de semblables dispositions n'existent pas dans le cahier des charges du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon; à l'époque où la concession en a été faite, on ne supposait pas (en France du moins) la possibilité d'une libre circulation sur les chemins de fer, et la compagnie Seguin a été investie du monopole des transports sur son chemin. Cette condition peut être fâcheuse, mais elle existe : elle doit régir la question. Or, il suit de là qu'à moins de conventions particulières auxquelles l'administration ne pourrait s'opposer qu'autant que les intérêts généraux placés sous sa protection auraient à en souffrir, il suit de là que les rails des chemins d'embranchements dirigés soit sur les ports-secs, soit sur les points intermédiaires, ne peuvent se souder avec les rails de la compagnie;

Que les wagons qui n'appartiennent pas à la compagnie ne peuvent circuler sur le chemin dont elle est concessionnaire;

Qu'enfin la compagnie n'est pas obligée d'envoyer ses wagons sur les chemins d'embranchements.

Ceci posé, le conseil examine et discute successivement les articles 8 et 12.

L'art. 8 est ainsi conçu :

« Tous les propriétaires ou directeurs d'établissements industriels ou agricoles, et les exploitants des mines qui voudront s'embrancher sur un point quelconque des lieux de chargement et de déchargement, auront droit de le faire, quelle que soit la quantité des transports qu'ils pourront fournir annuellement au chemin de fer, et en jouissant d'ailleurs des mêmes avantages dont jouiront ceux qui chargeront et déchargeront immédiatement sur lesdits lieux de chargement et de déchargement. »

Les exploitants demandent le maintien de cet article et prétendent qu'il entraîne pour la compagnie l'obligation d'envoyer ses wagons sur les embranchements pour aller chercher le charbon jusqu'aux puits d'où il est extrait.

La compagnie réclame l'annulation de ce même article; elle expose qu'on ne peut s'embrancher qu'en passant sur un terrain, et que consacrer cette disposition, ce serait prononcer contre elle une véritable expropriation.

Le conseil pense que ni l'une ni l'autre de ses prétentions n'est fondée.

Il est impossible que la compagnie du chemin de fer méconnaisse le droit d'ailer sur les lieux de chargement et de déchargement, autrement dits ports-secs. Un port-sec est un lieu public déterminé par l'administration; il a été établi au profit du public. Le public doit donc pouvoir y accéder avec toute la facilité possible; les voitures qui arrivent par les chemins ordinaires doivent pouvoir charger et décharger immédiatement sur le port-sec. Il est évident qu'à raison de leur composition toute spéciale, les chemins de fer d'embranchements ne jouiraient pas du même avantage, si les rails de ces chemins ne pouvaient pas être prolongés et disposés sur le port-sec, de manière que les wagons qui les ont parcourus puissent accoster les wagons de la compagnie. C'est là le sens qu'il convient de donner à l'art. 8; mais, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, de cette faculté d'accès, et si l'on veut de prolongement des rails des chemins d'embranchements sur le port-sec, il n'en résulte pas, d'une part, pour les propriétaires de ces embranchements, le droit de souder leurs rails avec ceux de la compagnie, et d'autre part, pour la compagnie, l'obligation d'envoyer des wagons sur les chemins d'embranchements.

De telles dispositions peuvent bien exister en vertu de conventions privées, mais elles ne dérivent pas du cahier des charges accepté par la compagnie du chemin de fer; elles ne sauraient lui être obligatoirement imposées; au surplus, et ainsi qu'on l'a exposé, les termes de l'article 8 n'ont pas cette portée; cet article, d'ailleurs, doit être annulé par les motifs suivants :

Il semble vouloir créer un droit nouveau, le droit d'accès sur les ports-secs, et ce droit est incontestable; la compagnie ne peut y faire obstacle tant qu'il sera exercé ainsi que nous l'avons expliqué plus haut.

Il procède par voie de disposition générale, tandis que l'autorité préfectorale doit intervenir dans chaque cas particulier. Le droit d'accès sur un port-sec est incontestable, mais il n'est pas indéfini; ce port est limité, et le nombre des chemins de fer d'embranchements qui peuvent y accéder doit l'être également; il est permis à tout le monde de bâtir sur le bord des grandes routes, cependant un particulier ne peut user de ce droit qu'en vertu d'une permission spéciale. Il y a ici assimilation parfaite; le droit d'accès est général, mais il ne doit être exercé qu'en vertu d'arrêtés spéciaux. Dans chaque cas particulier, le préfet doit intervenir; il doit faire examiner les lieux, entendre la compagnie et régler les conditions.

Par tous ces motifs, le conseil est d'avis que l'art. 8 doit être annulé.

L'art. 12 aurait pour but de consacrer des dispositions encore plus graves.

Voici la teneur de cet article :

« Il sera permis à tout propriétaire, aux directeurs d'établissements industriels ou agricoles, ou exploitants, situés entre deux points de chargement et de déchargement, d'établir des embranchements sur le chemin de fer, et d'y faire charger et décharger leurs produits et marchandises à l'exportation et à l'importation sous la condition : 1^o de fournir annuellement au chemin de fer une quantité de transport équivalant au moins à 5,000 tonnes ou 50,000 quintaux métriques; 2^o de payer la distance entière existant entre les deux points de chargement et de déchargement, entre lesquels l'embranchement se trouvera placé, comme si cette distance était réellement parcourue. »

Cet article déroge à la fois aux règles de l'administration, aux droits du public et aux obligations de la compagnie; il permet à un particulier de se créer à lui-même un port-sec, en un point quelconque du chemin de fer, tandis qu'un port-sec ne peut exister qu'au point déterminé par l'administration et qu'en vertu d'une ordonnance royale rendue après une enquête préalable. Ce même article oblige le particulier à payer sur le chemin de fer une distance plus grande que celle que ses denrées ou marchandises y parcourent effectivement, tandis qu'il ne doit acquitter que la distance réellement parcourue et que la compagnie n'a droit de rien exiger au-delà. L'art. 12 de l'arrêté du préfet de la Loire est donc essentiellement contraire aux principes de la matière, et déroge d'ailleurs aux conditions du cahier des charges qui détermine les droits et les devoirs de la compagnie. Le conseil propose, en conséquence, de l'annuler.

Quant à l'interprétation donnée par les exploitants à cet article comme à l'article 8, d'après laquelle la compagnie serait tenue d'envoyer ses wagons jusqu'à l'origine des chemins d'embranchements qui viennent se rattacher à la ligne principale, entre les lieux de chargement et de déchargement, le conseil croit devoir exposer que l'obligation dont il s'agit ne résulte pas des termes mêmes de l'article 12; qu'elle est positivement contraire à l'esprit du cahier des charges qui n'admet pas que les chemins d'embranchement puissent se souder directement avec la ligne principale, à moins du consentement de la compagnie, et qu'ainsi elle ne pourrait exister que par suite de conventions privées.

Le conseil pense que la décision ministérielle à intervenir dans cette

affaire, en statuant pour l'avenir conformément à ce qui précède et en s'appliquant sur le véritable sens que doivent recevoir les articles 8 et 12, doit déclarer en même temps qu'elle n'entend pas intervenir dans les mêmes conventions privées, qui peuvent exister entre les exploitants et la compagnie; que les tribunaux auront à juger si la manière dont les articles 8 et 12 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1829 ont été interprétés et exécutés par les parties peut constituer des conventions de cette nature, et quelles peuvent être la validité et la durée de ces conventions.

Enfin, à l'égard des chargements qui ne sont pas encore légalement autorisés, comme aucun motif d'ordre public n'en réclame la suppression, le conseil est d'avis qu'il y a lieu d'en tolérer l'existence sous toute réserve des droits publics, et en ce qui ne porte pas atteinte aux droits de la compagnie tels qu'ils ont été définis plus haut; à l'égard, en effet, soit des points de contact de ces embranchements avec les rails du chemin de fer, soit de leur mode de service, on ne peut que se référer aux explications données au sujet des articles 8 et 12 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1829 sur les droits qui dérivent pour la compagnie de la teneur de son cahier des charges, sans rien préjuger toutefois sur les conventions privées qui seraient reconnues exister entre ladite compagnie et les exploitants, convention dont l'appréciation et le jugement appartiennent, ainsi qu'on l'a dit, aux tribunaux ordinaires.

Je vous prie, M. le sous-préfet, de faire notifier cette décision au directeur du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, ainsi qu'aux exploitants ayant intérêt à la connaître; vous ferez retirer un récépissé de chacune de ces parties auxquelles cette notification aura été faite, et vous me les ferez remettre.

Recevez, M. le sous-préfet, etc.

Le préfet de la Loire, SENS.

Faits Divers.

La ville du Havre, qui, les années dernières, paraissait devoir rester uniquement port de mer, a fait depuis quelque temps des pas immenses pour ajouter l'industrie à ses affaires habituelles. « Déjà, dit le journal de cette ville, nous avons vu s'élever dans la plaine de Gravelle des usines, telles que scieries, fabriques de chaînes-câbles, des laminoirs, de fonderies, etc.; la filature fondée il y a quelques mois avance rapidement, et nous pouvons espérer voir bientôt quelques centaines d'ouvriers occupés dans ces établissements. Une autre espèce d'industrie est venue se fixer dans le même quartier, et, à peine créée, elle occupe déjà une trentaine d'ouvriers, dont partie étrangers viennent augmenter avec leurs familles la population de Gravelle: nous voulons parler de la fabrique de feutres à couvertures de maisons, terrasses, balcons, tuyaux de conduits, gouttières, etc. Le propriétaire de cette fabrique paraît s'être appliqué principalement à perfectionner les feutres à terrasses, pour lesquels il avait à lutter contre le zinc et le plomb qu'on employait généralement pour ces genres de travaux. Les dernières applications de ce produit, au Havre et à Gravelle, paraissent offrir toutes les conditions possibles de solidité et de durée; il est très probable que les avantages de prix et de beauté qu'offrent ces feutres décideront beaucoup de propriétaires à mettre des toits plats et des balcons sur leurs maisons: ce changement serait tout en faveur de la beauté des constructions. »

Chambre des Députés.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN AÎNÉ.

Fin de la séance du 28 juin.

SUITE DE LA DISCUSSION DU BUDGET DE L'INTÉRIEUR.

Chap. 11. — Secours aux colons, 900,000 f. — Adopté.

Chap. 12. — Secours spéciaux pour pertes résultant d'événements malheureux, 1,891,878 f. — Adopté.

Chap. 13. — Administration centrale des ponts-et-chaussées et des mines, 262,000 f.

La commission porte le chiffre à 70,000 f.

Le chap. 13, ainsi réduit, est adopté.

Chap. 14. — Personnel du corps des ponts-et-chaussées, 2,825,000 f.

La commission réduit cette allocation à 2,757,500 f.

M. Jaubert combat cette proposition. Il y a, dit-il, une foule de localités qui manquent d'ingénieurs et qui en réclament depuis long-temps; il faut donner au gouvernement la faculté d'en créer partout où il en manque.

L'orateur propose une augmentation de 54,000 f., dont 24,000 appliqués aux services spéciaux, 30,000 f. à l'augmentation du corps des ingénieurs.

M. Vilet, rapporteur, défend la proposition de la commission qui est de nouveau combattue par M. Barbet.

Après quelques observations de M. le directeur-général des ponts-et-chaussées, la proposition de M. Jaubert est mise aux voix par division.

La chambre adopte l'augmentation de 24,000 f. pour les services spéciaux.

La seconde augmentation de 30,000 f. pour le corps des ingénieurs est ensuite mise aux voix. Deux épreuves sont successivement douteuses. On procède au scrutin qui donne le résultat suivant :

Votants, 246; majorité absolue, 124; boules blanches, 123; boules noires, 123.

La chambre n'a pas adopté. (Bruyante hilarité.)

Le chap. 14 augmenté seulement de 24,000 f. est adopté.

Chap. 15. — Personnel des conducteurs embrigadés, 851,600 f. — Adopté.

Chap. 16. — Personnel du corps des mines et autres dépenses relatives à ce service, 500,000 fr. — Adopté.

Chap. 17. — Routes royales et ports, 23,060,000 fr. — Adopté.

La commission réduit ce chapitre à 22,760,000 fr. — Adopté.

Chap. 18. — Navigation intérieure, 9,375,000 fr. — Adopté.

Chap. 19. — Ports maritimes et services divers, 4,385,000 fr. — Adopté.

La commission propose le chiffre de 4,375,000 fr. — Adopté.

Chap. 20. — Travaux de navigation et ports, sur produits spéciaux, 926,000 f. — Adopté.

Chapitre 21. — Travaux extraordinaires de navigation, 1,000,000 fr.

M. le président : Ce chapitre ne doit pas être mis aux voix; a été adopté dans un projet de loi spécial.

Chap. 22. — Chemins de fer, 50,000 fr. — Adopté.

Chap. 23. — Frais généraux du service des départements, secours, etc., 56,000 fr. — Adopté.

Chap. 24. — Subvention aux compagnies pour travaux publics, 500,000 fr. — Adopté.

Chap. 25. — Subvention particulière à une compagnie, 600,000 fr. — Adopté.

Chap. 26. — Dépenses des exercices clos (mémoire) — Adopté.

Chap. 27. — Dépenses d'exercices périmés, non frappés de déchéance (mémoire). — Adopté.

(2758) A VENDRE pour cause de départ. — Un atelier de fonderie en fonte, en pleine activité, avec tous ses outillages, châssis, modèle et forge, situé à Lyon, rue Bourbon, n° 38, au coin de la place Henri IV, pour entrer en jouissance de suite.

S'adresser à M. Robe-Desfontaines, propriétaire dudit atelier, lequel donnera toute facilité possible à l'acquéreur.

(2769) MM. les actionnaires de la société anonyme d'éclairage par le gaz pour la ville de Lyon sont prévenus que l'assemblée générale aura lieu, conformément aux statuts, le 15 juillet prochain, à neuf heures du matin, dans les bureaux de l'administration, rue des Célestins, n° 5. — Pour faire partie de l'assemblée, il faut être propriétaire de dix actions, ou représenter ce nombre d'actions comme fondé de pouvoirs d'autres actionnaires.

Nouvel Hôtel de MARSEILLE, grande rue Mercière, allée Marchande, n° 34, au 1^{er}, à Lyon.

On y sert à toute heure des diners à la carte ou à prix fixe à 1 fr. 25 c. : quatre plats, potage, dessert et demi-bouteille. — Diners à 2 fr. : six plats, potage, dessert et demi-bouteille vin vieux.

MM. les voyageurs y trouveront des appartements bien tenus. (2770)

AVIS AUX FAMILLES.

Assurances et Remplacements militaires,

Dirigés par MM. Nathan Mayer et Comp^e, propriétaires et agents d'affaires, patentés à la mairie de Lyon, et demeurant en ladite ville, rue des Célestins, n° 8.

Cette Compagnie, qui s'est acquis dans plusieurs départements la confiance publique par l'exactitude avec laquelle elle a rempli ses engagements pendant nombre d'années consécutives, et qui se recommande encore par les nouvelles garanties qu'elle offre aux familles, a pour but d'assurer contre les chances du tirage les jeunes gens faisant partie de la classe de 1836.

Les fonds ou valeurs provenant des assurances resteront en dépôt chez MM. les notaires délégués jusqu'à parfaite libération de tous les assurés tombés au sort, et ne seront retirés par la Comp^e que sur la production des pièces justificatives.

Le prix de l'assurance est fixé comme il suit :

Arrondissement de Lyon.

Cantons de la ville (cinquième excepté),	1,000 f.
Cinquième canton de la ville, comprenant le faubourg de Vaise,	900
Cantons ruraux,	800

Arrondissement de Villefranche.

Cantons de Thizy, Tarare et Monsols,	900
Villefranche et autres cantons non désignés,	800

S'adresser, pour souscrire, au bureau de la compagnie, rue des Célestins, n° 8, ou chez MM. les notaires délégués, Charvériat, Laforest et Tavernier, à Lyon; Perroud, à Neuville-sur-Saône; Rémond, à Caluire; Bolo, à Limonest; Parceint, greffier, à St-Cyr-au-Mont-d'Or; Carre, à Anse; Portales, à Villefranche; Dulac, à Beaujeu; Dulac, à Belleville; Vernay, à Lamure; Lacroix, à Monsols; Salet, à Tarare; Santallier, à Thizy; Gonnet et Duchamp, au Bois-d'Oingt; Peillon, à l'Arbresle; Flurant, huissier au même lieu; Rappet, à Grézieu-Lavarenne pour Vaugneray; Perrin, à St-Symphorien; Rivoyre, notaire, et Pascal, greffier, à St-Laurent-de-Chamousset; Angelo, à Charly pour St-Genis-Laval, et Lyons, à Condrieu. (2692)

GUÉRISON RADICALE

DES HERNIES,

Ou Traité des Hernies ou Descentes, contenant la recette d'un nouveau remède infailible pour guérir radicalement les Hernies, rendant les Bandages et les Pessaires inutiles; par PIERRE SIMON, Bandagiste-Herniaire.

Avec cet Ouvrage, qui contient la recette de cette découverte clairement démontrée, chacun peut se procurer, préparer et administrer le remède; enfin, avec ce Traité, chacun peut se guérir sans le secours d'aucune main étrangère. Cet Ouvrage contient un grand nombre de certificats qui ont été délivrés à l'Auteur par des personnes d'une haute estime qu'il a guéries.

Un volume in-8°, très-belle édition. — Prix, broché : 10 fr., franc de port, par la poste, rendu à domicile dans toute la France, et 12 fr. pour l'étranger.

CET OUVRAGE IMPORTANT EST EN VENTE :

Aux Herbiers (Vendée), chez PIERRE SIMON, Bandagiste-Herniaire;

Et à Paris, rue Saint-Honoré, n° 184, chez M. BOUIS, Docteur-Médecin de la Faculté de Paris et de Saint-Petersbourg, membre de la Société chirurgico-médicale, et de plusieurs autres Sociétés savantes, etc. Les lettres et l'argent doivent être adressés francs de port.

(Donner l'adresse amplement et très-lisiblement.) (2717)

Remède contre les affections du cuir chevelu, les dartres, et les différentes espèces de teigne, composé par L. Oursel, pharmacien à Rouen.

Seul dépôt, à Lyon, à la pharmacie de M. Macors, rue St-Jean, n° 30. On y trouve aussi les capsules gélatineuses au baume de copahu, de M. Mottes de Paris; et les biscuits dépuratifs du docteur Ollivier, par boîtes de 5, 10 et 20 fr. (2626)

PAR BREVET D'INVENTION.

NOUVEAU SYSTÈME DE POMPE

POUVANT DONNER

150 à 200 litres d'eau par minute à la hauteur de 20 pieds.

60 litres	Id.	Id.	60
30 litres	Id.	Id.	100
20 litres	Id.	Id.	150

Cette énorme masse d'eau s'obtient par la force d'un seul homme.

Ce nouveau moteur offre l'avantage de donner un volume d'eau trois fois plus considérable que tous les autres systèmes mis en usage jusqu'à ce jour, et de l'élever à 150 pieds de hauteur avec autant de douceur et de facilité qu'à 20 pieds.

Il n'est susceptible d'aucun dérangement; dans tous les cas, les inventeurs le garantissent pour deux années.

L'on peut aussi le faire mouvoir très-facilement au moyen d'un cheval.

Cette nouvelle pompe est indispensable pour l'arrosage des prairies et des jardins.

Pour la voir fonctionner ou obtenir de plus amples renseignements, s'adresser à Lyon, à MM. P. Rozet et Co, place du Concert, n° 6, ou dans leurs ateliers, à Perrache, près la Manufacture des tabacs. (2757)

PATE PECTORALE

DE RÉGLISSE A LA GOMME,

De GEORGÉ, pharmacien.

Pour la guérison des rhumes, catarrhes, asthmes, coqueluches, enrrouements et autres maladies de poitrine les plus invétérées. — Boîtes de 12 sous et 24 sous. — Dépôt général, à Lyon, chez M. MACORS, pharmacien rue St-Jean, n° 39, et chez MM. Michel, à Tarare; Viguier, à Vienne; Ricard, à Grenoble; Hallée, à Autun; Mossel, à Mâcon; Terrat, à Châlon; Couturier, à St-Etienne; V^e Béraud-Gaillard, à Dijon, droguiste, rue Charrue. (1822)

(2520) AVIS DE CIRCONSTANCE.

Le seul dépôt légal à Paris, de l'Eau antipsorique de Mettemberg, médecin patenté et breveté de plusieurs gouvernements, etc., est chez l'inventeur, rue St-Thomas-d'Enfer, 5. L'emploi méthodique de ce remède expérimental, autorisé, est toujours proposé à l'autorité et aux hommes de l'art, pour guérir progressivement les gales de toute espèce, sans déranger les personnes de leur occupation, tandis que les anciennes méthodes exposent aux récidives ou à d'autres maladies et séquestrent les malades. Le seul dépôt légal dudit remède particulier autorisé, dans le département du Rhône, est toujours, 1^o à Lyon, chez M. Macors, pharmacien, rue St-Jean, n° 30; 2^o à Villefranche, à la pharmacie de l'hospice.

L'ancienne pharmacie de Macors est toujours située à Lyon, rue Saint-Jean, n° 30. Ce n'est absolument que dans cette pharmacie et dans les dépôts légalement établis que l'on doit s'adresser pour se procurer le Sirop vermifuge ou véritable contre-vers, inventé par P. Macors père, ainsi que le Sirop pectoral de mou-de-veau, curatif de la consommation et de tous les accidents qui y conduisent insensiblement, comme toux, rhumes, catarrhes, extinctions de voix, grippe, etc., approuvés l'un et l'autre par la société de médecine de Paris, et, en l'an X, par celle de Lyon. Les personnes qui désireraient avoir de ces Sirops dans les villes où il n'existe pas de dépôts sont instamment priées d'indiquer sur leurs lettres de demande l'adresse ci-dessous, si elles veulent se préserver des compositions falsifiées.

MACORS, seul successeur de P. Macors, rue St-Jean, n° 30, à Lyon.

SIROP PECTORAL DE MOU DE VEAU

PAR DISTILLATION,

Composé par P. Macors, pharmacien, rue St-Jean, n° 30, à Lyon.

Ce sirop, approuvé en 1788, époque où aucun remède de ce genre n'était connu, a toujours obtenu la préférence sur tout autre dans les rhumes, toux, catarrhes, enrrouements, esquinancies, coqueluches, extinctions, crachements de sang et particulièrement dans la grippe. Tout récemment il a été observé que la vertu calmante de ce sirop a été opposée avec les plus grands succès à cette maladie, soit par l'usage d'une cuillerée matin et soir comme préservatif, soit comme curatif, pendant son période agissant sur toutes les irritations de la gorge.

M. Macors se fait un devoir d'observer au public que ce sirop dont son père fut le seul inventeur et duquel il est l'unique successeur ne doit pas être confondu avec ceux auxquels on a donné le même nom dans l'intention de le contrefaire et qui ne méritent nullement la confiance. (2052)

MALADIES

DE POITRINE.

Le Sirop pectoral de Vélar, approuvé des Facultés de médecine comme le plus puissant spécifique dont on puisse faire usage contre les rhumes, catarrhes, asthmes, irritations d'estomac et de poitrine, les crachements de sang ou hémoptysie, la transpiration arrêtée, vulgairement appelée chaud et froid, et contre la coqueluche, se vend chez Courtois, ancien pharmacien-interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, n° 10, à St-Clair, près la Loterie. L'efficacité de ce sirop est constatée par de nombreuses guérisons mentionnées au prospectus qui accompagne les flacons.

DÉPÔTS :

Vienne, Mouret fils, épiciers, rue Marchande.
Givors, Thivy, épiciers, Grande-Rue.
Grenoble, Dechenaux père, quincaillier, Grande-Rue.
St-Etienne, Millet-Dubreuil, épiciers, rue de Foy, n° 39.
Roanne, Amelot, confiseur.
Moultbrison, Lacroix, pharmacien.
Villefranche (Rhône), Roset, confiseur, Grande-Rue.
Châlon-sur-Saône, Courant, coiffeur et quincaillier, au coin de la rue au Change.
Mâcon, Charpentier, marchand de papier et d'estampes.
St-Chamond, Sagniol-Peyre, quincaillier, Grande-Rue.
Bourgoin, Charles, quincaillier, place d'Armes.
Romans, premier confiseur, place Fontaine-Couverte.
Valence, Ronzier, confiseur, place des Clercs.
Bourg, Martinet, pharmacien, rue d'Espagne.
Trévoux, Prost, épiciers. (2182)

(2771)

AVIS.

Les bureaux du Vigilant sont transférés rue de la Caze, 6, maison des Bains, près la place des Terreaux.

Maladies Secrètes et de la Peau.

SIROP VEGETAL DE SALSEPAREILLE.

Préparé par COURTOIS, pharmacien à Lyon, ancien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, à Saint-Clair, près de la Loterie.

Ce sirop est approuvé des académies de médecine, comme le plus puissant dépuratif de la masse du sang, favorisant promptement la sortie des virus dartreux et vénériens, indispensable après l'usage du mercure dont le détruit totalement les traces; spécifique le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les apôtèmes et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que scorfules, scorbut, gales, boutons, et toutes les maladies de la peau, engorgement des glandes et des articulations, rhumatisme, goutte, les fleurs blanches des femmes, et contre les écoulements récents ou invétérés, et il est prouvé par l'expérience que deux bouteilles procurent une guérison radicale. Prix : 8 f. et 4 f. la bouteille.

Le public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous les autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et dont le vil prix pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce sirop en font le plus bel éloge.

On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

A Dijon, chez Borsary, chirurgien-dentiste, rue Vauban, n° 15.
A Marseille, chez Thumain, pharmacien, Grande Rue de Rome.
A Grenoble, chez Dechenaux père, quincaillier, Grande-Rue.
A Genève, chez M. Burkel, droguiste.
A Vienne, chez Mouret fils, épiciers, rue Marchande.
A Nîmes, Roque-Verdier, pharmacien.
A Mâcon, M. Charpentier, marchand de papier et d'estampes.
A Rive-de-Gier, chez M. Jacques Chollet, épiciers, rue Paluy.
A Givors, chez M. Thivy, épiciers, Grande-Rue.
A Saint-Etienne, chez M. Pignol, droguiste-herboriste, rue de Lyon.
A Avignon, chez Guibert, pharmacien, place St-Didier.
A Villefranche (Rhône), Roset, confiseur.
A Châlon-sur-Saône, chez Courant, quincaillier-coiffeur, au coin de la rue au Change.
Valence, Ronzier, place des Clercs.
Lons-le-Saulnier, Vincent, épiciers et marchand de parapluies, place de la Liberté.
Paris, Maréchal, épiciers, rue du Pont-au-Choux, n° 14 ou 17.
Le Puy, Bernardpic, droguiste, rue Panesac, n° 164.
Ainsi que dans les principales villes de France.

DÉPURATIF DU SANG.

ROB

APPROUVÉ PAR L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE.

Les médecins les plus célèbres qui ordonnent chaque jour cette préparation, les heureux résultats qu'ils en obtiennent dans le traitement de toutes les Maladies Secrètes, résultats qui lui ont valu l'approbation de la Faculté de Médecine, sont un sûr garant à la confiance publique.

PRIX : 10 F. LA BILLE ET 5 F. LA 1/2 BILLE.

A la pharmacie de BORELLY, place de la Préfecture, n° 13 (2280)

PAR BREVET DE PERFECTIONNEMENT.

BALANCES BASCULES

Pour le pesage des Voitures, Pour Poids publics et grands Etablissements;

ET BASCULES PORTATIVES

A l'usage des Marchands de Soie, de Fer, de Charbon; des Maisons de Roulage, Forges, Mines, etc.

CHEZ BÉRANGER ET Co, BALANCIERS-MÉCANICIENS,

Rue des Forces, près la place de la Fromagerie,

A LYON.

GUÉRISON

DES

MALADIES SECRÈTES

NOUVELLES OU ANCIENNES,

Dartres, gales rentrées, rougeurs, ulcères, fleurs ou pertes blanches les plus rebelles, affections rhumatismales, scorbutiques, scorfulieuses, et de toute acréte ou vice du sang et des humeurs.

Par le Sirop Dépurato-Latif de Sincé.

Les guérisons nombreuses, très-promptes et vraiment surprenantes, opérées chaque jour par ce puissant dépuratif, sont des preuves certaines de sa supériorité sur toutes les préparations employées jusqu'à présent. Ces résultats sont d'autant plus positifs et satisfaisants, qu'une foule de malades ont été ramenés par son usage à la santé la plus parfaite, après avoir employé divers traitements infructueux.

Ce sirop, préparé avec tous les soins que son importance exige, est d'un goût très-agréable et d'un emploi facile. Le traitement est peu coûteux, aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère.

S'adresser chez PERENIN, pharmacien, rue Palais-Grillet, n° 23, à Lyon.

Nota. — Avec un quart de pinte ou deux de ce sirop, on obtient presque toujours la guérison radicale des maladies récentes ci-dessus mentionnées. Pour les maladies anciennes, la dose ne peut être précisée.

Prix : 5 francs le 1/4 de pinte. 2233